

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 6264**

présenté par

M. Kasbarian, M. Travert, M. Chalumeau, Mme Mauborgne, Mme Brulebois, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Trompille, M. Lejeune, M. Lioger, Mme Hennion, M. Anato, Mme Faure-Muntian, M. Michels, M. Girardin, M. Terlier, Mme Melchior et Mme Petel

ARTICLE 11

À l'alinéa 2, après le mot :

« sécurité »

insérer les mots :

« des spécificités des réseaux de distribution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucune distinction n'est faite par l'article 11 du projet de loi entre les grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire, dont au moins 50% du chiffre d'affaires est assuré par la vente de denrées alimentaires, et les surfaces de vente spécialisées.

Or, l'objectif fixé visant à ce que 20% de la surface de vente soient consacrés à la vente en vrac, d'ici 2030, ne semble pas atteignable pour les surfaces de vente spécialisées, dont l'offre est généralement dédiée à une seule catégorie de produits.

Alors que la vente en vrac se développe de plus en plus dans le secteur alimentaire, elle reste encore bien souvent à l'état de projet ou en cours d'expérimentations pour divers secteurs non alimentaires, du fait de contraintes notamment techniques, sanitaires ou réglementaires, par exemple l'électroménager, les cosmétiques ou l'informatique. Ces surfaces de vente spécialisées ne seront donc pas en capacité d'atteindre les objectifs ambitieux de la loi, sans le vrac alimentaire.

L'objet de cet amendement vise donc à prévoir que le décret d'application opère une distinction en fonction des circuits de distribution.